

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 184  
Publié le 28 septembre 2023**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE N°184 publié le 28 septembre 2023**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral n°2023.00008.PM.CAM.VB autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Seyne-sur-Mer.

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/311 du 27 septembre 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2023/288 du 7 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PRATS FUNÉRAIRE » Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Arrêté préfectoral DDTM / SHRU n°2023-078 du 28 septembre 2023 portant refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP800986242

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP978448751

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP953679347

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP979390796

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP801434911

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP953329810

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP922128269

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP978928786

## **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA**

- Arrêté préfectoral autorisant la Société du Canal de Provence (SCP) à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine mobile de production d'eau potable d'Ollières, à partir de l'eau brute du Verdon de la Société du Canal de Provence

- Arrêté préfectoral autorisant la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'interconnexion de secours au réseau d'eau potable du camp militaire de Canjuers.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de Saint-Raphaël/Agay (83700)

## **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-Var**

- Décision N°2023/09/216 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023.00008.PM.CAM.VB**  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de La Seyne-sur-Mer.

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** la demande adressée le 25 juillet 2023 par le Maire de la commune de La Seyne-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 mars 2022 et son avenant ;

**Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de La Seyne-sur-Mer est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition de** Mme la Directrice de Cabinet ,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2019-00012 du 5 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Seyne-sur-Mer est abrogé.

**Article 2 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Seyne-sur-Mer est autorisé au moyen de cinquante (50) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Seyne-sur-Mer en caméras individuelles (cinquante) et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une période de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de La Seyne-sur-Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 6 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Maire de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

27 SEP. 2023

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr) »



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/311 du 27 SEP. 2023**  
portant modification de l'arrêté DCL/BERG/2023/288 du 7 août 2023 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement « PRATS FUNERAIRE »  
Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

**Habilitation N° 23-83-0267**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/288 du 7 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PRATS FUNERAIRE », Chemin de Bonneval 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène PRATS, représentante légale, suite à la création d'une chambre funéraire d'obtenir l'autorisation de gérer et d'utiliser une chambre funéraire « PRATS FUNERAIRE», situé Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE», situé Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et dont la représentante légale est Madame Marie-Hélène PRATS, est habilité pour exercer les activités suivantes :

**1 - Transport de corps avant et après mise en bière**, en sous-traitance avec l'établissement « STFM», sis à Marseille (Bouches-du-Rhône), habilité sous le numéro 23-13-0434,



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Pôle accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / SHRU n° 2023-078 du 28 SEP. 2023  
portant refus d'une dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 portant recodification de la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/086 du 16 juillet 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° AT0830982300007 déposée par la société Belambra Clubs, en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour le Club Belambra Lou Pigno, situé 390 rue des Fonds Verts, LE PRADET, pour disproportion manifeste ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 4 septembre 2023 ;

Considérant que le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le projet porte sur la mise en accessibilité totale de l'espace fitness et spa de la structure ;

Considérant l'absence de pièces justificatives liées au motif de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de dérogation présentée par la société Belambra Clubs est refusée.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **28 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

Belambra Clubs

63 avenue du Général Leclerc

92340 BOURG LA REINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800986242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/09/23 par M. BERTHET Dorian en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Assistance informatique et internet à domicile dont l'établissement principal est situé 139A Avenue du 8 Mai 1945 83300 DRAGUIGNAN et enregistré sous le N° SAP800986242 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
25/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978448751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 05/09/23 par M. CARPENTIER Léo en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Alcea Paysage dont l'établissement principal est situé 118 CHEMIN DU CROS 83720 TRANS-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP978448751 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
25/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953679347**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 10/08/23 par Mme. Bensoam-arnould Charlotte en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme sha services dont l'établissement principal est situé 82 chemin des vannières 83270 SAINT-CYR-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP953679347 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
25/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979390796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 26/09/23 par Mme. SEFERIS ANDREA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme La Fée du Logis dont l'établissement principal est situé 339 AVENUE ANDRE LE CHATELIER 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP979390796 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
26/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801434911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 18/09/23 par Mme. Rives Emmanuelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ER HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 Rue Jean Mace 83550 Vidauban et enregistré sous le N° SAP801434911 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
26/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953329810**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/09/23 par Mme. Martin Julie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 228 ROCADE FONT DE FILLOL 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES et enregistré sous le N° SAP953329810 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
26/09/23

ddets du ~~Pr~~ Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922128269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/09/23 par Mme. abdallah amel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 48 RUE JEAN AGNESE 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP922128269 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
26/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978928786**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 16/09/23 par Mme. TAIR DOUNIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 100 RUE DES REMPARTS 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP978928786 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
26/09/23

*ddets du var*

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
PACA**

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **Autorisant la Société du Canal de Provence (SCP)**

**à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine mobile de production d'eau potable d'Ollières, à partir de l'eau brute du Verdon de la Société du Canal de Provence,**

Le Préfet,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-6 relatifs à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix du Verdon,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-12 à R.1321-42 du code de la santé publique,

VU le contrat de fourniture d'eau 22 mai 2023 entre la Société du Canal de Provence et la commune d'Ollières,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date 30 août 2023,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que le traitement proposé est nécessaire et adapté pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer ce traitement de l'eau via une installation de traitement provisoire gérée par la SCP pendant la phase de recherche de la CAPV d'une solution pérenne pour la sécurisation de son alimentation en eau,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La Société du Canal de Provence (SCP) est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau prélevée dans le lac d'Esparron (Verdon), à l'usine mobile installée sur la commune d'Ollières (parcelle C119), de capacité de 6 L/s, suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

Cette unité de traitement provisoire fonctionnera le temps nécessaire à l'organisation par la commune d'Ollières de la sécurisation de son alimentation en eau.

## **ARTICLE 2 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Étapes du procédé de traitement**

Le traitement comprend :

- Une injection de coagulant à base d'aluminium (PAX-XL), en cas de :
  - turbidité supérieure à 5 NFU sur l'eau brute
  - turbidité supérieure à 0,5 NFU en sortie traitement
- une filtration sur deux filtres bicouches (TEN 0,75 - sable 70% et anthracite 30%) en parallèle, à la vitesse maximale de 17 m/h,
- une désinfection par ultraviolets, réacteur 316L basse pression (253.7 nm, 200 watts),
- Une désinfection finale au chlore liquide (un poste de désinfection constitué d'un bac de 100 litres et d'une pompe doseuse asservie au débit d'eau brute. L'injection de chlore (eau de Javel) sera réalisée en sortie de traitement (en aval des filtres et du réacteur UV).

Les taux d'application des désinfectants et coagulants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivré par l'autorité sanitaire ; en particulier pour le chlore les taux de traitement respectent a minima la valeur 15 pour le couple CT (concentration en mg/L x temps de contact en minutes) au point de mise en distribution.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera reconsidérée.

## **ARTICLE 4 : Mesures de sécurisation**

En cas de pollution accidentelle sur les ressources, les équipements électromécaniques permettent de couper sans délai l'alimentation de l'unité, qui serait alors à l'arrêt.

En cas de situations d'urgence, la SCP informera sans délai la REPV et la CAPV, ainsi que l'ARS (délégation départementale du Var).

## **ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La SCP s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution de la commune d'Ollières et aux points critiques de l'installation de traitement.

La surveillance de l'eau traitée porte sur les points suivants :

- Mesure en continu en sortie de l'unité de traitement du pH, température, turbidité, chlore libre ;
- Analyse d'aluminium dans l'eau traitée, dès que le coagulant est utilisé, puis à fréquence hebdomadaire;
- Analyses mensuelles bactériologiques (E. Coli, entérocoques, coliformes totaux, bactéries anaérobies sulfite réductrices, flore aérobie à 22 et 36 °C);
- Analyses mensuelle COT, THM, bromates.
- Analyses semestrielles : AHA (5), Sommes des PFAS, Bisphénol A sur l'eau traitée.

Les données de l'auto surveillance sont consignées dans un registre d'exploitation. Un bilan synthétique sera transmis annuellement à l'ARS PACA.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Société du Canal de Provence prévient la CAPV et la REPV, ainsi que l'Agence régionale de santé sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permet de comptabiliser la production d'eau traitée.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 : Rejet des eaux de lavage des filtres**

En application de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux de lavage des filtres ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage seront rejetées dans l'exutoire de vidange du réservoir communal situé à proximité de la station provisoire.

Le volume moyen sera de 10 m<sup>3</sup> par semaine avec un débit de pointe d'environ 21 m<sup>3</sup>/h avec des concentrations en MES de 10 mg/l.

#### **ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : Exécution - publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général de l'ARS, le Directeur de la DDTM, le Directeur de la SCP, le Président de la CAPV, le Maire de la commune d'Ollières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le

26 SEP. 2023



Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
PACA**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA)**

**à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

**à partir de l'interconnexion de secours au réseau d'eau potable du camp militaire de Canjuers**

Le Préfet du Var,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-7 et R 1321-6 relatifs à l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-12 à R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 d'autorisation de prélèvement (1760 m3/j) et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, concernant le groupement du camp de Canjuers, site de la glacière, situé sur la commune de Montferrat (Var),

VU la convention pour la fourniture d'eau en gros entre le camp militaire de Canjuers et la Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 13 juillet 2023,

VU le dossier de demande d'autorisation présentée par la DPVA en date du 14 février 2023 et complété le 7 juillet 2023,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date 30 août 2023,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT la baisse du niveau d'eau des forages de FAVAS alimentant notamment la commune de Bargemon,

CONSIDERANT que l'utilisation de l'eau livrée par le réseau militaire du camp de Canjuers permet de sécuriser le réseau d'alimentation des communes de Bargemon, Montferrat, Chateaudouble, Callas, Claviers et Figanières,

CONSIDERANT que la ressource du camp militaire de Canjuers est dument protégée et autorisée à des fins de consommation humaine,

CONSIDERANT la qualité de l'eau livrée par le réseau militaire d'eau potable du camp de Canjuers,

CONSIDERANT les conditions de production et de distribution d'eau potable mises en place par Dracénie Provence Verdon Agglomération pour tenir compte de l'utilisation de l'eau livrée par le réseau militaire,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La Dracénie Provence Verdon Agglomération est autorisée à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau livrée en secours par le réseau militaire d'eau potable du camp de Canjuers, en provenance des ressources de la Glacière dans les conditions définies au présent arrêté.

Le volume et les conditions de livraison sont fixés par la convention qui lie la DPVA et le Ministère des armées (500 m<sup>3</sup>/j au maximum selon conditions).

#### **ARTICLE 2 : Qualité de l'eau, conception des ouvrages**

La qualité de l'eau produite et distribuée doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

**Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.**

**Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.**

#### **ARTICLE 3 : Descriptif de la filière d'utilisation de l'eau de l'interconnexion de secours**

Au point de livraison, la DPVA :

- met en place un système de coupure automatique de l'alimentation en cas de turbidité supérieure à 1 NTU au point de livraison, ainsi qu'un système d'alerte fonctionnant dès 0.5 NTU (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire de la production d'eau potable.
- met en place la mesure du chlore résiduel de l'eau livré
- procède à une désinfection au chlore gazeux en cas de besoin, afin d'atteindre 0,3 mg/L de chlore libre actif.

L'eau est ensuite dirigée, soit vers le réservoir de Favas (Bargemon), soit vers le réseau de distribution de la commune de Montferrat.

Les taux d'application des désinfectants respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivré par l'autorité sanitaire ; en particulier pour le chlore les taux de traitement respectent a minima la valeur 15 pour le couple CT (concentration en mg/L x temps de contact en minutes) aux points de mise en distribution.

Des compteurs volumétriques installés permettent de tracer les volumes de secours livrés et dirigés vers chacune de ces deux branches du réseau.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera reconsidérée.

#### **ARTICLE 4 : Procédure de recours à l'interconnexion de secours**

**Sans préjudice des conditions contractuelles présentes dans la convention entre l'armée et la DPVA, la DPVA informera sans délai l'ARS de son besoin de mise en service de l'interconnexion de secours avec le réseau militaire.**

La mise en service sera réalisée dans des conditions appropriées pour maîtriser le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans les ouvrages pendant la période de non utilisation, conformément aux bonnes pratiques de mise en service des ouvrages d'eau potable.

**La DPVA transmettra à l'ARS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure formalisée appliquée lors de mise en service de l'interconnexion de secours (vidange, nettoyage, désinfection, rinçage, analyse d'auto surveillance).**

#### **ARTICLE 5 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La DPVA s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution et aux points critiques de l'installation de traitement.

Le programme d'auto surveillance de la DPVA comprendra a minima pendant la période d'utilisation de l'interconnexion de secours :

Au point de livraison :

- Analyse en continu des paramètres chlore, turbidité, pH et conductivité
- Prélèvements mensuels pour analyses bactériologiques

A l'arrivée au réservoir de Favas et au point de mise en distribution à Montferrat avant mélange:

- Prélèvements trimestriels pour analyse bactériologique.

**Les données de l'auto surveillance sont consignées dans un registre d'exploitation. Un bilan synthétique sera transmis annuellement à l'ARS PACA, reprenant également les dates de mise en service et de mise à l'arrêt de l'interconnexion de secours et les volumes concernés.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la DPVA prévient l'Agence régionale de santé sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du responsable de la production et distribution d'eau.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et nécessite de la part du responsable la prise de mesures à la hauteur du risque, mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'utilisation de l'eau produite et distribuée pour les usages de consommation, avec information des abonnés en lien avec le Maire concerné.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Le point de livraison, l'entrée du réservoir de Favas et le point de mise en distribution sur la commune de Montferrat seront équipés des robinets de prélèvements nécessaires notamment à l'auto surveillance.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 : Engagement de la sécurisation à long terme de la sécurisation de la production et de la distribution d'eau potable**

La Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de son territoire et notamment à :

- Favoriser les économies d'eau,

- Améliorer les réseaux et lutter contre les fuites,
- Améliorer l'état et l'efficacité des ouvrages de captage, de traitement et de stockage,
- Formaliser le diagnostic des ressources disponibles, des capacités de production et de distribution (schéma directeur eau potable intercommunal) en application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Exécution – publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Ministère des armées, le Directeur Général de l'ARS, le Directeur de la DDTM, le Président de la DPVA, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le

26 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER  
SUR LA COMMUNE DE SAINT- RAPHAËL/AGAY (83700)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier, sis 36 rue des calanques, résidence Cap Estérel à 83700 SAINT-RAPHAËL, et ce, conformément à l'article 37-4 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2. Cette mesure a pris effet le 18 septembre 2023.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 septembre 2023

Le directeur régional des douanes  
et droits indirects à Aix-en-Provence,



François BRIVET

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.*

Direction régionale des douanes  
et droits indirects à Aix-en-Provence

Pôle d'action économique - tabacs

6, boulevard du Château Double  
CS 80437  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par Marie-Ange FALZON  
Tél : 09 70 27 92 98  
Courriel : [pae-provence@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-provence@douane.finances.gouv.fr)



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

**DECISION N° 2023/09/216**

*Pierrefeu*

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur Le Docteur DE PERETTI Hervé, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur MONSON Sylvain, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur Le Docteur FEBEREY Jean-Yves, Psychiatre.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 28 Septembre 2023

**Pour le Directeur et P.O.**

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine